



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Voies communales

Question écrite n° 457

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation suivante. Il arrive fréquemment que des travaux de refecton de la voirie communale aient pour consequence de rehausser la chaussee par rapport aux proprietes riveraines. Dans ce cas d'espece, il souhaiterait savoir si la commune est tenue de prendre a sa charge l'aménagement de l'accès aux fonds riverains, rendu necessaire par cette denivellation, et si sa responsabilite peut etre engagee en raison de l'aggravation du ruissellement des eaux pluviales vers ces proprietes.

Texte de la réponse

Les riverains d'une voie publique, c'est-a-dire d'une dependance « affectee a la circulation generale » et par la meme a la desserte des immeubles qui la bordent, jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement des eaux. Ces droits particuliers, appeles « aisances de voirie », beneficent d'une protection juridique speciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains. Ainsi, la suppression du droit d'accès ouvre droit pour le riverain a indemnité, qu'il s'agisse d'une privatisation momentanee mais presentant des inconvenients graves et prolonges (CE 26 mai 1965 Epoux Tebaldini) ou d'une privation definitive due, par exemple, aux modifications apportees a la voie publique ayant entraine l'exhaussement du seuil d'accès a un immeuble d'habitation (CE 6 novembre 1956 - Service de la rue Imperiale ; CE 13 juillet 1963 Chapron). En ce qui concerne le droit d'écoulement des eaux, il est reconnu aux proprietaires riverains des voies publiques le droit, en application de l'article 640 du code civil, d'y verser les eaux pluviales et les eaux des sources qui s'écoulent naturellement de leurs fonds. A contrario, en cas de ruissellement des eaux pluviales, recueillies sur la voie, sur les proprietes riveraines, il appartient au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 122-19 du code des communes, de pourvoir aux mesures relatives a la voirie communale et notamment celles devant permettre d'assurer l'écoulement des eaux de la chaussee par la creation, si necessaire, de tout ouvrage susceptible de concourir a leur évacuation (fosse, caniveau, buse d'égout). Il revient en consequence aux maires de veiller a ce que la realisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbation anormale au droit d'accès des riverains.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 457

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1296

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4063